Arrêté 2021/2459 du Collège de la Commission communautaire française de présentation d'un projet de décret fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVTD-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1er et 2ème trimestres 2020 et le calcul des avances des 1er et 2ème trimestres 2021

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, §§ 1er et2 ;

Vu l'urgence motivée comme suit ;

Considérant, premièrement, que la crise du COVID-19 a impacté considérablement la trésorerie des associations privées agréées par la COCOF, en particulier des entreprises de travail adapté agréées ;

Que, concrètement, ces associations ont subi des pertes de marges brutes très importantes, dont les effets ne sont pas compensés par l'octroi de la subvention exceptionnelle prévue à cet effet ;

Considérant, deuxièmement, que le cumul des mois de crise qui ont pesé et impacté la trésorerie des entreprises de travail adapté avec les récupérations normalement dues est de nature à mettre en danger la survie du secteur ;

Considérant, troisièmement, l'impérieuse nécessité de préserver l'emploi dans ces associations, majoritairement constitué de travailleurs en situation de handicap ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 0 8 NOV. 2021;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le ;

Sur la proposition du Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège qui a la politique d'aide aux personnes handicapées dans ses attributions est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celui-ci

Art. 2. - Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 portant des dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, le trop-perçu afférent au premier trimestre 2020 est annulé.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 précité et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 précité, les trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020 sont réduits comme suit :

N° Entreprise	ASBL	Adresse	Montant ft récupérer *(en euros)*
438065757	NOS PILIFS	347, Trassersweg -1120 Bruxelles	170.797,21
420454022	LA SERRE-OUTIL	377, Chaussée de Stocke 1 - 1150 Bruxelles	0
414842571	JEUNES JARDINIERS	1393, Chaussée d'Alsemberg - 1180 Bruxelles	187.455,57
407598354	APRE	178, Chaussée de Neerstalle - 1190 Bruxelles	80.666,91
460976761	CITECO	75, Rue Albert Latour- 1030 Schaerbeek	58.076,83
420015938	TRAVIE	40, Digue du canal -1070 Bruxelles	0
428335073	TRAVCO	26-28, Quai Fernand Demets - 1070 Bruxelles	0
407851148	BROCHAGE RENAITRE	48 C/D, rue Stroobants - 1140 Bruxelles	0
407722573	L'OUVROIR	78-82A, rue Bodeghern - 1000 Bruxelles	53.519,38
409118977	MANUFAST	1434, Chaussée de Gand - 1082 Bruxelles	297.237,32
406772468	APAM	130, Chaussée de Drogenbos - 1180 Bruxelles	290.928,74
460732776	Groupe FOES - Les Ateliers Réunis	Rue Victor Rauter 130-136-1070 Anderlecht	0

Art. 4. -Par dérogation à l'article 54 de l'arrêté 2018/2292 précité, les avances des 1er et 2è,ne trimestres 2021 sont identiques aux avances octroyées au 1er semestre 2020, sans tenir compte du résultat des soldes des avances afférentes à ce 1er semestre 2020.

Art. 5. - §1. L'application des mesures visées aux articles 2,3 et 4 ne peut avoir pour effet d'engendrer un bénéfice dans le chef des entreprises de travail adapté agréées.

§2. Le Service PHARE est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de cette interdiction. Si un bénéfice est constaté dans le chef d'une entreprise de travail adapté agréée, le Service PHARE procédera à la récupération totale du trop-perçu.

§3. Toute dépense exceptionnelle qui aurait pour but ou effet de diminuer le montant du trop-perçu pour éviter cette récupération sera déclarée non admissible par le Directeur d'administration du Service PHARE, sauf à démontrer que cette dépense exceptionnelle correspond à une réalité dûment étayée par des pièces justificatives dont la pertinence est laissée à l'appréciation du Directeur d'administration, après avoir consulté le service emploi et aides à l'inclusion du Service PHARE.

Art. 6. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge.*

Bruxelles, le

Par le Collège :

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le Membre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Rudi VERVOORT

Avant-projet de décret de la Commission communautaire française fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVTD-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1er et 2ème trimestres 2020 et le calcul des avances des 1er et 2ème trimestres 2021

EXPOSÉ DES MOTIFS

Portée du décret. -

Le présent décret fait partie d'un arsenal de mesures spécifiques prises en faveur des entreprises de travail adapté (ci-après : ETA) bruxelloises agréées par le Service PHARE de la Commission communautaire française dans le cadre de la lutte contres les conséquences de la pandémie du COVID-19.

En effet, en raison de leur insertion dans l'économie de marché et à l'instar des autres entreprises, les ETA ont vu leurs activités génératrices de revenus drastiquement diminuer à cause de la pandémie, mettant en péril leur existence ainsi que, corollairement, les très nombreux emplois de ce secteur, composés essentiellement de travailleurs en situation de handicap.

Pour lutter contre ce double risque de disparition des ETA et de destruction de l'emploi des travailleurs en situation de handicap, le Collège a décidé, *d'une part*, d'octroyer une subvention affectée au remboursement de frais exceptionnels occasionnés par la pandémie (comme pour les autres institutions agréées et subventionnées par la COCOF) et, *d'autre part*, de compenser les pertes de marges brutes (recettes) des ETA, estimées à 4.800 milliers d'euros.

> REMARQUE. - Outre les pertes de marges brutes, il convient de noter un autre coût important à charge des finances des ETA : l'explosion sans précédent du nombre de jours de chômage temporaire pour cause de force majeure liée au COVID-19, tel que prévu et encadré par l'ONEM. En effet, ces jours de chômage temporaire sont assimilés à du travail effectif pour la détermination du nombre de jours de vacances annuelles, ainsi que pour le pécule de vacances légal en 2021. Par conséquent, cette double assimilation engendre un coût supplémentaire important à assumer pour chaque ETA.

Cette compensation a d'abord pris la forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.600 milliers d'euros (liquidée aux différentes ETA en vertu de l'article 2 de l'arrêté 2020/2267 du Collège de la COCOF du 3 décembre 2020). Le coût des pertes de marges brutes des ETA étant toutefois plus élevé que le montant de cette subvention exceptionnelle, le Collège a ensuite décidé de procéder à un autre mécanisme de compensation, sous la forme d'une récupération moindre des soldes à récupérer sur les avances trimestrielles octroyées l'année 2020 et d'un gel du calcul des avances des soldes du premier semestre 2021. C'est ce second mécanisme de compensation qui est l'objet de ce décret.

Sur le fond, il y a lieu de noter que la Cour des comptes, lors de son audit des dépenses effectuées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, n'a formulé aucune objection sur ce mécanisme.

Enfin, sur la forme, il y a lieu de noter que, initialement, le dispositif avait pris la forme d'un arrêté du Collège adopté, en première lecture, dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés par l'Assemblée. La troisième et dernière lecture devant avoir lieu après la période couverte par les pouvoirs spéciaux, le Collège a donc décidé d'utiliser la voie décrétale pour adopter le dispositif, étant donné qu'il vient apporter une dérogation décret du 24 avril 2014 « portant des dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent ».

Principe d'égalité. -

L'article 2 est conforme au principe d'égalité de traitement. En effet, cet article n'opère aucune différence de traitement entre les ETA qui seraient débitrices envers l'Administration suite au calcul du solde des avances relatives au premier trimestre de l'année 2020 : cette mesure s'applique à toutes les ETA placées dans la même situation.

L'article 3 est également conforme au principe d'égalité de traitement.

En effet, il convient de savoir que les montants des récupérations partielles des trop-perçus afférents au calcul des soldes des avances relatives au deuxième trimestre ont été déterminés conjointement par le Service PHARE et la Fédération des ETA bruxelloises (FEBRAP[1]), selon une méthode certifiée par un réviseur d'entreprises et communiquée à la Cour des comptes le 28 juin 2021, dans le cadre de son audit relatif aux subventions octroyées par la COCOF dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

Concrètement, cette méthode repose sur le calcul suivant :

- chaque ETA compare sa marge brute entre les exercices 2020 et 2019 ;
- cette marge brute (MB) est définie comme étant la différence entre le chiffre d'affaires hors TVA (CA) et les achats de marchandises hors TVA (AM) auxquels il faut ajouter la variation de stock (VS+ ou VS-), formulée comme suit :

$$MB = CA – (AM + ou - VS)$$

- cette marge brute est limitée aux 3 premiers trimestres de l'année 2020.

Les chiffres mentionnés dans l'article 3 résultent de l'application de cette méthode objective à chacune des ETA.

Absence de bénéfices. –

La récupération totale (article 2) ou partielle (article 3) des trop-perçus n'est pas susceptible d'engendrer de bénéfices dans le chef des ETA (article 5), étant donné que cette réduction a pour effet théorique d'atteindre le montant exact de la subvention annuelle due, suite au calcul des soldes des avances trimestrielles. En effet, en ne procédant pas à ces récupérations, on n'augmente pas le chiffre d'affaires (ci-dessus CA dans la formule de détermination de la marge brute), ni les achats de marchandises hors TVA (ci-dessus AM). Par conséquent, la marge brute (ci-dessus MB) ne saurait être améliorée. La seule manière de générer du bénéfice dans le cadre de ce mécanisme de compensation serait de majorer artificiellement le montant des coûts exceptionnels occasionnés par la pandémie, ce contre quoi le dispositif de l'article 5 est justement prévu.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2.

Cet article a pour objet d'annuler les montants que l'Administration est en droit de récupérer suite au trop-perçu des avances payées pour le premier trimestre 2020.

[1] FEBRAP = Fédération Bruxelloise des Ateliers Protégés (ancienne dénomination des ETA).

Article 3.

Cet article a pour objet de réduire les montants que l'Administration est en droit de récupérer suite au trop-perçu des avances payées pour le deuxième trimestre 2020. La ventilation précise de cette réduction est mentionnée.

Article 4.

Cet article prévoit que les avances relatives aux deux premiers trimestres de 2021 ne sont pas calculées sur base des avances relatives aux premiers trimestres de l'année 2020 (comme le prévoit l'article 54 de l'arrêté ETA). Sans cette mesure, les ETA se trouveraient confrontées dans des difficultés de trésorerie très importantes.

Article 5.

L'article 5 a pour objet de fixer le principe de l'interdiction de bénéfice dans le chef des ETA résultant de l'application des mesures visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que la sanction en cas de non-respect de cette interdiction.

Le §1er a pour objet d'interdire aux ETA d'engendrer un bénéfice grâce à l'application des mesures prévues aux articles 2, 3 et 4. En effet, comme rappelé dans l'exposé des motifs, l'objectif de ce décret étant en effet de permettre de compenser (en partie) des pertes de recettes, par de créer un effet d'aubaine.

Le §2 prévoit que si cette interdiction de bénéfice n'est pas respectée, le Service PHARE est alors habilité à procéder à la récupération totale du trop-perçu.

Enfin, le §3 vise à empêcher qu'une ETA puisse artificiellement diminuer le montant de son trop-perçu pour éviter une récupération de la part de l'Administration.

Article 6.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.